
RÈGLEMENT 2026-02

RÈGLEMENT SUR LES PESTICIDES

ATTENDU QUE l'utilisation des pesticides est susceptible de représenter un danger pour la santé et entraîner la contamination de l'eau, de l'air et du sol;

ATTENDU QUE les pesticides sont des produits nocifs et qu'il importe, d'une part, de prendre les mesures nécessaires afin de limiter leur usage et, d'autre part, que lorsqu'il est essentiel de les utiliser, qu'ils le soient dans le respect de la santé et de l'environnement;

ATTENDU QUE la Ville de Beauharnois désire prévenir les risques que ces produits représentent pour la santé, particulièrement celle des enfants, et pour l'environnement;

ATTENDU la *Loi sur les pesticides* (L.R.Q., chapitre P-9.3);

ATTENDU l'entrée en vigueur le 3 avril 2003 du Code de gestion des pesticides (L.R.Q., chapitre P-9.3, r. 0.0.1);

ATTENDU les pouvoirs de la Ville en semblable matière en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., chapitre C-47.1);

ATTENDU QUE le Règlement 2025-06 sur les pesticides nécessite une mise à jour;

ATTENDU QUE lors de la séance ordinaire du 10 février 2026, un avis de motion du présent règlement a été dûment donné et le règlement déposé ;

LE CONSEIL MUNICIPAL ORDONNE ET DÉCRÈTE :

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Article 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Définitions

Pour l'interprétation du présent règlement, les expressions, termes et mots suivants ont le sens, la signification et l'application qui leurs sont attribués dans le présent article à moins que le contexte ne l'exige autrement :

« **Agent de lutte biologique** » : Méthode de lutte contre un ravageur ou une plante adventice au moyen d'organismes naturels antagonistes de ceux-ci tels que des phytophages (dans le cas d'une plante adventice), des parasitoïdes (ex. : les nématodes entomopathogènes), prédateurs, des agents pathogènes (virus, bactéries, champignons), ou tout autre organisme de lutte biologique.

« **Application** » : Tout mode d'application de pesticides incluant l'épandage, l'arrosage ou le traitement par pulvérisation, vaporisation, application gazeuse, granulaire, en poudre ou en liquide et toute autre forme de dépôt ou de déversement.

« **Autorité compétente** » : Le personnel relevant du Service de l'occupation du territoire et de l'aménagement urbain et toute autre personne mandatée par les autorités de la Ville.

« **Bande de protection** » : Surface sur laquelle ne peut être réalisée aucune application qui sépare la zone traitée d'une zone qui mérite une protection particulière et pour laquelle on veut minimiser les risques de contamination par les pesticides.

« **Engrais** » : Substance ou mélange de substances contenant de l'azote, du phosphore, du potassium ainsi que tout autre élément nutritif des plantes, fabriqué ou vendu à ce titre ou représenté comme tel.

« **Espace vert** » : Toute surface gazonnée ou paysagère publique ou privée d'un emplacement.

« **Immeuble protégé** » : L'une ou l'autre des situations suivantes :

1° un terrain bâti situé dans un périmètre d'urbanisation déterminé par un schéma et de développement ou un schéma métropolitain d'aménagement et de développement, à l'exception d'un terrain zoné par l'autorité municipale à des fins industrielles;

2° l'un des bâtiments suivants et situés hors du périmètre d'urbanisation, ainsi que la bande de 30 m au pourtour de l'un de ces bâtiments et appartenant au propriétaire du bâtiment:

- a) un bâtiment servant d'habitation, sauf s'il est situé dans une aire forestière et s'il est habité de façon périodique;
- b) un bâtiment utilisé ou destiné à être utilisé pour abriter ou recevoir des personnes ou des animaux, ou tout autre bâtiment administratif ou commercial;
- c) un établissement dans lequel au moins une unité d'hébergement est offerte en location à des touristes contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours, et dont la disponibilité de l'unité est rendue publique par l'utilisation de tout média;

3° le terrain:

- a) d'un centre récréatif, de loisir, sportif ou culturel;
- b) d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- c) d'un établissement où est offert de l'hébergement en prêt-à-camper ou en sites pour camper, constitués d'emplacements fixes permettant d'accueillir des tentes ou des véhicules de

- camping récréatifs motorisés ou non, incluant des services;
- d) d'un parc municipal ou d'une plage publique;
 - e) d'un club de golf;
 - f) d'une réserve écologique constituée en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel ([chapitre C-61.01](#));
 - g) d'un parc créé en vertu de la Loi sur les parcs ([chapitre P-9](#)) ou en vertu de la Loi sur les parcs nationaux du Canada (L.C. 2000, c. 32);

« **Infestation** » : Présence d'insectes, moisissures ou autres agents nuisibles, à l'exception d'herbes nuisibles, sur plus de 60 % de l'espace délimité par une pelouse ou sur plus de 5 m² de l'espace délimité par une plate-bande. Il y a également infestation lorsque la présence d'herbes nuisibles, insectes, moisissures ou autres agents nuisibles, peu importe l'étendue, crée une menace à la sécurité, à la santé humaine, à la survie des arbres et arbustes ou à la vie animale.

« **Lutte antiparasitaire** » : Contrôle des populations d'organismes telles que certains insectes, arachnides, rongeurs, ou toute autre population d'organismes de même nature, considérés comme pouvant être nuisibles aux humains ou pouvant causer des dommages aux structures ou des désagréments.

« **Permis temporaire** » : Permis temporaire délivré de façon ponctuelle afin de contrôler un problème d'infestation ou de protéger la santé publique.

« **Pesticide** » : Toute substance, matière ou micro-organisme destinés directement ou indirectement à contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune, la végétation, les récoltes ou les autres biens, ou destinés à servir de régulateur de croissance de la végétation, à l'exclusion d'un médicament ou d'un vaccin, sauf s'il est topique et destiné aux animaux tels que défini par la *Loi sur les pesticides* (L.R.Q., chapitre P-9.3).

« **Pesticide à faible impact** » : Désigne les biopesticides tels que définis par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA), qui inclus les produits microbiens, les sémiocimiques et les produits non-conventionnels tels que les extraits de plantes et des huiles comme l'huile minérale et d'autres substances telles que l'acide acétique et les produits à base de savon ou d'ail. Ce groupe de pesticides inclus les ingrédients actifs autorisés à l'Annexe II du *Code de gestion des pesticides* du Québec à l'exception de l'acétamipride (L.R.Q., c. P-9.3, r.).

« **Zone sensible** » : Désigne les bâtiments et les terrains où sont situés les centres de la petite enfance, garderies, haltes-garderies, jardins d'enfants ou services de garde en milieu familial régis par la *Loi sur les services de garde éducatifs* (L.R.Q., chapitre S-4-1); les établissements dispensant de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement de niveau primaire ou secondaire régis par la *Loi sur l'instruction publique* (L.R.Q., chapitre 1-13.3) ou par la *Loi sur l'enseignement privé* (L.R.Q., chapitre E-9-1) ou par la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* (L.R.Q., chapitre C-29); les établissements d'enseignement de niveau universitaire visés aux paragraphes 1 à 10 de l'article 1 de la *Loi sur les établissements d'enseignement de niveau*

universitaire (L.R.Q., chapitre E-14.1); les établissements de santé et de services sociaux régis par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., chapitre S-4.2); les lieux de culte, les résidences pour personnes âgées, les aires de jeux des parcs municipaux, les terrains sportifs des parcs municipaux utilisés par les enfants de moins de quatorze (14) ans et les parcs municipaux.

Article 3 Territoire assujetti et champ d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Beauharnois à l'exception des immeubles utilisés à des fins agricoles par un producteur, tel que défini par la *Loi sur les producteurs agricoles* (L.R.Q., chapitre P-28)

Le présent règlement s'applique à toute personne qui procède à l'application extérieure de pesticides incluant les pesticides à faible impact ainsi qu'à tout entrepreneur qui procède à l'application de pesticides, de pesticides à faible impact, d'agents de lutte biologique ainsi qu'à l'épandage d'engrais et de suppléments.

CHAPITRE 2 – INTERDICTION D'ÉPANDAGE ET EXCEPTIONS

Article 4 Interdiction d'épandage

Sauf exception prévue dans le présent règlement, il est interdit de faire l'utilisation de pesticides sur tout le territoire de la Ville.

Article 5 Exceptions

L'interdiction ne s'applique pas :

- a) À l'utilisation des produits destinés au traitement de l'eau potable, des piscines, des étangs décoratifs, du bois traité et des bassins artificiels en vase clos dont le contenu ne se déverse pas dans un cours d'eau, sauf si la zone ou le bâtiment visé est adjacent ou dans une zone sensible;
- b) Aux travaux de lutte antiparasitaire (extermination) effectués à l'intérieur d'un bâtiment;
- c) À l'utilisation d'insectifuge, de raticides et de boîtes d'appâts scellés d'usage domestique pour éliminer les fourmis à l'intérieur d'un bâtiment;
- d) À l'utilisation de pesticides dans les emprises ferroviaires et de transport d'énergie pour des motifs de sécurité seulement;
- e) À l'utilisation de pesticides ou d'engrais pour les commerces exerçant comme activité principale l'usage « jardinerie », et ce, seulement sur le site principal où est établi leur établissement d'affaires;
- f) À l'utilisation localisée d'insecticide dans le but spécifique de détruire les nids de guêpes;
- g) À l'utilisation de pesticides par les gouvernements fédéral et provincial ainsi que leurs mandataires pour des motifs de sécurité, de santé

publique et de prévention;

- h) À l'utilisation d'un biopesticide homologué comme tel au Canada et mentionné aux tableaux 3a et 3b du document publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) intitulé *Mise à jour sur les pesticides à risque réduit au Canada RR2006-03*
- i) À l'utilisation d'un biopesticide énuméré à l'annexe II du *Code de gestion des pesticides* du Québec;
- j) En cas d'infestation, tel que définis à l'article 1.2 du présent règlement, lorsque toutes les alternatives respectueuses de l'environnement et de la santé auront été tentées sans succès incluant les pesticides à faible impact, sous réserve de l'obtention d'un permis temporaire conformément au présent règlement, sauf si la zone où le bâtiment visé est adjacent à une zone sensible ou située dans une zone sensible.

CHAPITRE 3 – CERTIFICAT D'APPLICATION ANNUEL ET ENREGISTREMENT

Article 6 Enregistrement des entrepreneurs

Nul ne peut procéder à une application de pesticides, de pesticides à faible impact, d'engrais, d'agents de lutte biologique ou de suppléments pour le compte d'autrui à moins de détenir un certificat d'autorisation annuel valide délivré par la Ville à cet effet.

Le certificat est valide pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre d'une même année civile et n'est pas cessible.

Article 7 Certificat d'autorisation d'application pour entrepreneur

Tout entrepreneur qui désire faire l'application d'un pesticide dans les cas visés aux paragraphes d), g), h), i) et j) de l'article 5 du présent règlement doit, au préalable, obtenir un certification d'autorisation validant l'application.

La demande de certificat doit être faite via le formulaire de la Ville et la demande doit être complète, incluant les documents requis, pour être analysée. Le coût du certificat est fixé conformément au *Règlement sur les permis et certificat* de la Ville. Le certificat doit être obtenu avant le début des activités d'épandage.

Article 8 Conditions d'obtention du certificat d'autorisation annuel

Pour obtenir un certificat d'autorisation d'application annuel, le requérant doit :

- a) posséder un permis en règle délivré en vertu de la *Loi sur les pesticides* (L.R.Q., c. P-9.3) par le MELCCFP pour chaque classe de pesticide utilisé;
- b) fournir la preuve que les personnes chargées de l'application ont une certification de compétence reconnue par le MELCCFP;
- c) posséder une assurance responsabilité civile générale d'au moins 2 000 000 \$ pour les blessures corporelles y compris la mort en résultant et

pour les dommages matériels y compris la perte d'usage, sur base d'événement.

- i) un avenant ajoutant la Ville comme assurée additionnelle;
 - ii) les franchises en vertu de ces polices ne seront pas assumées par la Ville. Elles sont entièrement à la charge de l'entrepreneur;
- d) avoir fourni, dans les délais prévus, le registre prévu à l'article 10 du présent règlement;
- e) fournir la preuve que le ou les véhicules utilisés pour l'épandage sont clairement identifiés au nom de l'entreprise;
- f) fournir une copie des certificats d'immatriculation de tous les véhicules actifs sur le territoire;
- g) fournir la liste des produits utilisés sur le territoire;
- h) ne pas avoir fait l'objet d'une infraction au présent règlement dans les douze (12) mois précédant la demande.

Article 9 Délivrance du certificat d'autorisation et durée

Après vérification des documents exigés, la Ville pourra, si l'ensemble du dossier est conforme au présent règlement, délivrer un certificat d'autorisation à l'entrepreneur. Ce certificat est valide à partir de la date de délivrance, et ce, jusqu'à la fin de l'année en cours.

Article 10 Registre des pesticides

Tout entrepreneur enregistré doit fournir, au plus tard le 31 janvier de chaque année, un registre des pesticides utilisés l'année précédente, incluant les pesticides à faible impact. Ce registre doit indiquer :

- a) l'adresse où a eu lieu l'application;
- b) la date et la raison de l'application;
- c) le nom commercial du pesticide utilisé;
- d) la matière active;
- e) le numéro d'homologation.

Article 11 Application de produits divers

L'entrepreneur doit garantir qu'il utilise et applique séparément les pesticides des pesticides à faible impact, des engrais, des agents de lutte biologique et des suppléments.

L'entrepreneur doit permettre à l'autorité compétente la prise d'échantillon lorsqu'exigée, conformément à l'article 25 du présent règlement.

Article 12 Application par un tiers

Toute personne qui procède à l'application pour le compte d'un entrepreneur enregistré doit avoir en sa possession en tout temps durant l'application :

- a) une copie du permis délivré en vertu de la *Loi sur les pesticides* (L.R.Q., c. P-9.3) par le MELCCFP;
- b) une copie de son certificat de compétence reconnue par le MELCCFP;
- c) une copie du certificat d'autorisation annuel de l'entrepreneur délivré par la Ville.

Article 13 Révocation et refus

La Ville peut révoquer un certificat d'autorisation annuel déjà délivré et elle peut refuser d'en délivrer un à l'égard d'un entrepreneur si quelque personne agissant pour ce dernier ne respecte pas l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

Article 14 Plage horaire

Il est interdit à tout entrepreneur d'œuvrer sur le territoire de la Ville avant 7 h ou après 18 h.

Article 15 Permis temporaire

Seul le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble peut présenter une demande de permis temporaire pour procéder à l'application ciblée de pesticides. Il n'y a aucuns frais pour l'obtention de ce permis.

Le permis temporaire d'application sera délivré lorsque toutes les alternatives connues et respectueuses de l'environnement seront épuisées ou se seront avérées inefficaces.

L'autorité compétente doit confirmer l'infestation ou le danger avant l'émission d'un permis temporaire d'application de pesticides.

Pour l'obtention de ce permis temporaire, le propriétaire ou l'occupant doit remplir le formulaire fourni par la Ville et joindre les informations et documents suivants :

- a) l'identification de l'organisme nuisible qui fait l'objet d'une demande d'utilisation de pesticides et toute autre information requise aux fins de la délivrance d'un permis temporaire;
- b) le nom commercial et l'ingrédient actif du produit visé pour l'application et la périodicité des applications;
- c) s'il y a lieu, le nom de l'entrepreneur enregistré qui exécutera les travaux.

Article 16 Durée de validité du permis temporaire

La durée de validité du permis temporaire ne doit pas excéder quatorze (14) jours à partir de la date de sa délivrance.

Tout permis temporaire ne vaut que pour les pesticides et les lieux d'infection décrits dans la demande de permis et n'est valide que pour un seul traitement.

Tout propriétaire et/ou occupant qui obtient un permis temporaire d'application doit apposer visiblement ledit permis dans la fenêtre en façade de la propriété concernée, et ce, pour toute la période de validité du permis temporaire.

Dans le cas d'un terrain vacant, tout propriétaire qui obtient un permis temporaire doit, avant 16 heures la journée précédant l'application, installer ledit permis visiblement sur le terrain concerné à l'aide d'un support adéquat à une hauteur d'au moins un demi (0,5 m) mètre du sol. Le permis doit être facilement visible de la voie publique et demeurer en place pour toute la période de validité.

L'application devra se faire dans le respect des conditions indiquées aux articles 4.2 et 5.3 ainsi qu'aux exigences spécifiques indiquées sur le permis.

CHAPITRE 4 – Dispositions relatives à l'utilisation des pesticides

Article 17 Disposition relatives à l'utilisation des pesticides à faible impact

Pour tout traitement de pesticides à faible impact sur un immeuble protégé au sens de la loi comprenant un immeuble à logements, le propriétaire doit aviser par écrit, au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance, les occupants de la date de l'application des pesticides. L'avis doit être déposé dans la boîte aux lettres de chaque logement ou condominium ou être remis en mains propres.

L'avis doit comprendre les informations suivantes :

- a) La date d'application;
- b) La catégorie de pesticide à faible impact qui sera appliquée;
- c) Le nom de l'entrepreneur et ses coordonnées, le cas échéant;
- d) Le numéro de téléphone du Centre antipoison du Québec.

Il est de la responsabilité du propriétaire ou de l'occupant d'aviser par écrit, le cas échéant, les voisins adjacents au terrain visé par l'application, au moins vingt-quatre (24) heures avant l'application. L'avis doit comprendre les mêmes informations. Cet avis doit, soit être déposé dans la boîte aux lettres des voisins adjacents, soit être remis en mains propres, soit en l'absence de boîte aux lettres, être apposé à un endroit apparent de la propriété.

Pour tout pesticides à faible impact, le responsable de l'application doit maintenir une bande de protection minimale de :

- a) Un (1 m) mètre d'un fossé de drainage;
- b) Quinze (15 m) mètres de la limite du terrain d'un établissement représentant une zone sensible selon l'article 32 du *Code de gestion des pesticides*;
- c) Dix (10 m) mètres des immeubles protégés;
- d) Huit (8 m) mètres des zones de protection agricole biologiques;
- e) Quinze (15 m) mètres d'un cours d'eau ou d'un lac;

- f) Cent (100 m) mètres d'un puits d'eau souterraine, d'une prise d'eau de surface ou d'un site de prélèvement d'eau de catégorie 1;

L'application de pesticides à faible impact doit être suspendue :

- a) s'il a plu à un moment ou l'autre durant les quatre (4) dernières heures ou lorsque les prévisions météorologiques annoncent de la pluie dans les quatre (4) heures qui suivent, à moins d'indication contraire sur l'étiquette du produit;
- b) lorsque la vitesse des vents excède 10 km/heure.

Aucune application de pesticides à faible impact ne doit être effectuée lorsque la température atteint ou excède 25° C.

Pour le traitement des arbres et arbustes qui sont mitoyens à une autre propriété, il est interdit de procéder à l'application de pesticides à faible impact, sauf si le ou les voisins concernés donnent leur autorisation écrite. De plus, l'application doit s'arrêter avant d'atteindre toute haie ou clôture séparatrice ou ligne de propriété, sauf si les voisins concernés donnent leur autorisation par écrit.

Il est de la responsabilité de l'utilisateur de prendre les mesures nécessaires pour éviter la contamination des piscines, des potagers, des carrés de sable, du mobilier de jardin et de tous les équipements de jeux amovibles. Il doit éviter toute situation où les pesticides risqueraient de contaminer des gens et des animaux domestiques. Dans tous les cas, l'utilisateur doit cesser tout traitement de pesticides à faible impact lorsqu'il y a présence de personnes ou d'animaux domestiques sur le lieu d'application.

Article 18 Disposition relatives à l'utilisation des pesticides

Pour tous les cas visés de l'article 15, l'utilisateur doit se conformer aux exigences suivantes:

- a) Toute application de pesticides faite pour le compte d'autrui doit être exécutée par un entrepreneur détenant un certificat d'application de la Ville, possédant les permis nécessaires délivrés par le MELCCFP, tel que requis par la *Loi sur les pesticides*;
- b) Dans le cas où l'application se fait par un entrepreneur ou un sous-traitant, tout véhicule utilisé doit être dûment identifié;
- c) Pour tout traitement de pesticides sur un immeuble protégé au sens de la loi comprenant un immeuble à logements, le propriétaire doit aviser par écrit, au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance, les occupants de la date de l'application des pesticides. L'avis doit être déposé dans la boîte aux lettres de chaque logement ou condominium ou être remis en mains propres.

L'avis doit comprendre les informations suivantes :

- i. La date d'application;
- ii. La catégorie de pesticide qui sera appliquée;
- iii. Le nom de l'entrepreneur et ses coordonnées, le cas échéant;

- iv. Le numéro de téléphone du Centre antipoison du Québec.
- d) Il est de la responsabilité du propriétaire ou de l'occupant d'aviser par écrit, le cas échéant, les voisins adjacents au terrain visé par l'application, au moins vingt-quatre (24) heures avant l'application. L'avis doit comprendre les mêmes informations qu'à l'alinéa précédent.

Cet avis doit, soit être déposé dans la boîte aux lettres des voisins adjacents, soit être remis en mains propres, soit en l'absence de boîte aux lettres, être apposé à un endroit apparent de la propriété;

- e) Pour toute application de pesticides, l'utilisateur doit maintenir une bande de protection minimale de :
 - i. Trois (3 m) mètres d'un fossé de drainage;
 - ii. Trente (30 m) mètres de la limite du terrain d'un établissement représentant une zone sensible selon l'article 32 du *Code de gestion des pesticides*;
 - iii. Trente (30 m) mètres des immeubles protégés;
 - iv. Huit (8 m) mètres des zones de protection agricole biologiques;
 - v. Trente (30 m) mètres d'un cours d'eau ou d'un lac;
 - vi. Cent (100 m) mètres d'un puits d'eau souterraine, d'une prise d'eau de surface ou d'un site de prélèvement d'eau de catégorie 1;
- f) L'application de pesticides doit être suspendue :
 - i. s'il a plu à un moment ou l'autre durant les quatre (4) dernières heures ou lorsque les prévisions météorologiques annoncent de la pluie dans les quatre (4) heures qui suivent, à moins d'indication contraire sur l'étiquette du produit;
 - ii. lorsque la vitesse des vents excède 10 km/heure;
- g) Aucune application de pesticides ne doit être effectuée lorsque la température atteint ou excède 25° C;
- h) Pour le traitement des arbres et arbustes qui sont mitoyens à une autre propriété, il est interdit de procéder à l'application de pesticides, sauf si le ou les voisins concernés donnent leur autorisation écrite. De plus, l'application doit s'arrêter avant d'atteindre toute haie ou clôture séparatrice ou ligne de propriété, sauf si les voisins concernés donnent leur autorisation par écrit;
- i) Il est de la responsabilité de l'utilisateur de prendre les mesures nécessaires pour éviter la contamination des piscines, des potagers, des carrés de sable, du mobilier de jardin et de tous les équipements de jeux amovibles. Il doit éviter toute situation où les pesticides risqueraient de contaminer des gens et des animaux domestiques. Dans tous les cas, l'utilisateur doit cesser tout traitement de pesticides lorsqu'il y a présence de personnes ou d'animaux domestiques sur le lieu

d'application.

CHAPITRE 5 - CONDITIONS D'APPLICATION

Article 19 Entreposage des déchets de pesticides

Les pesticides doivent, en tout temps, être entreposés de manière sécuritaire, sous clé, dans des contenants bien identifiés, en bon état, fermés hermétiquement, étanches et propres, le tout conformément aux dispositions du *Code de Gestion des pesticides* du Québec.

Article 20 Disposition des déchets de pesticides

Il est obligatoire de disposer des déchets de pesticides (vieux contenants, restant de bouillis, eau de rinçage ou de tout autre résidu) conformément aux normes déterminées par le MELCCFP et disponibles sur leur site Internet.

Article 21 Exigences requises après l'application de pesticides à faible impact et de pesticides

Après l'application des pesticides, l'entrepreneur doit installer, sur la propriété où a eu lieu l'application, des affiches, dûment remplies, conformément au *Code de gestion des pesticides* du Québec :

- a) Pour toute propriété ayant fait l'objet d'une application de pesticides à faible impact, de pesticides, d'engrais, de suppléments ou d'agents de lutte biologique, l'entrepreneur qui exécute les travaux d'application doit placer un minimum de deux (2) affiches dont une placée, obligatoirement en façade, les suivants à tous les vingt (20 m) mètres linéaires au pourtour de la superficie traitée incluant les bâtiments à la suite des traitements de lutte antiparasitaire. De plus, les affiches doivent être disposées de manière à être aisément lues sans devoir circuler sur la surface traitée ou sans avoir à manipuler ces dernières;
- b) Lorsque les travaux d'application de pesticides comportent l'utilisation de pesticides à faible impact, de pesticides, d'huile horticole ou d'un pesticide contenant l'un des ingrédients actifs mentionnés à l'annexe II du *Code de gestion des pesticides* du Québec, le cercle et la barre oblique du pictogramme sont jaunes;
- c) Lorsque les travaux comportent l'application exclusive d'engrais, de suppléments ou d'agents de lutte biologique, l'entrepreneur doit installer des affiches dont le recto comporte un pictogramme dont le cercle est vert ainsi que le type de produit appliqué : application d'engrais, de suppléments, de nématodes, de surfactant ou toute autre substance de même nature;
- d) Les informations suivantes doivent obligatoirement se retrouver sur l'affiche, en caractères lisibles :
 - i. au recto:
 - au haut de l'affiche, les mentions « TRAITEMENT AVEC PESTICIDES» et « NE PAS ENTRER EN CONTACT AVANT LE: »,

avec, à la suite de cette dernière mention, la date et de l'heure de la fin de la période d'interdiction, laquelle doit correspondre à un délai d'au moins 24 heures après l'application du pesticide;

- sous le pictogramme, l'identification des végétaux ou des matériaux inertes qui ont été traités;
- au bas de l'affiche, la mention suivante: « LAISSER SUR PLACE UN MINIMUM DE 24 HEURES »;

ii. au verso :

- Date et heure de l'application;
- Ingrédient actif;
- Numéro d'homologation;
- Titulaire du permis;
- Adresse;
- Numéro de téléphone;
- Numéro de certificat;
- Titulaire du certificat: (initiales);
- Centre Anti-Poison du Québec;

Pour chacune des mentions indiquées ci-dessus, les renseignements concernant la date et l'heure de l'application du pesticide, le nom commun de l'ingrédient actif du pesticide utilisé, le numéro d'homologation du pesticide, le nom du titulaire de permis, son adresse et son numéro de téléphone, le numéro de certificat de la personne qui est responsable de l'exécution des travaux, son nom et l'apposition de ses initiales ainsi que le numéro de téléphone du Centre Anti-Poison du Québec.

L'affiche ne peut contenir d'autres renseignements que ceux prévus au présent article, sauf une mention indiquant qu'une application de fertilisant a été effectuée.

Article 22 Responsabilité

Il est de la responsabilité conjointe de l'entrepreneur et du propriétaire ou de son mandataire de s'assurer que les affiches restent en place pour une période de soixante-douze (72) heures suivant l'application des pesticides.

CHAPITRE 6 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 23 Obligations et recours

Le présent règlement n'a pas pour effet de diminuer les obligations créées par la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2) ou la réglementation adoptée en vertu de celle-ci ni empêcher la Ville d'intenter tout autre recours civil ou pénal jugé utile afin de préserver la qualité de l'environnement en plus des recours prévus au présent règlement.

Article 24 Application, surveillance et contrôle du présent règlement

L'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement relèvent de

l'autorité compétente.

L'autorité compétente est autorisée à délivrer les certificats d'autorisation, les permis temporaires et les constats d'infraction, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, pour et au nom de la Ville.

Article 25 Inspection et entrave

L'autorité compétente désignée pour l'application du présent règlement peut visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière où a été effectuée une application ainsi qu'à l'intérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques pour constater si le présent règlement est respecté, pour y prélever des échantillons, installer des appareils de mesure et procéder à des analyses.

Aux fins de l'application du présent règlement, tout propriétaire, locataire ou occupant de tout immeuble protégé doit y laisser entrer l'autorité compétente.

Tout propriétaire et occupant d'un immeuble protégé où a été appliqué ou est soupçonné d'avoir appliqué un quelconque pesticide doit permettre à l'autorité compétente, pour l'application du présent règlement, de visiter et d'examiner les lieux, pour y prélever des échantillons, installer des appareils de mesure et procéder à des analyses.

L'autorité compétente peut, dans le cadre de toute inspection ci-dessus mentionnée, requérir du propriétaire ou de son représentant ou de tout entrepreneur ou utilisateur s'il en est, remise de tout échantillon convenable de matières solides, liquides ou gazeuses qu'il utilise aux fins d'analyse.

Tout utilisateur qui procède ou prévoit procéder à une application est tenu d'exhiber à l'autorité compétente, tous les produits, outils et contenants qu'il utilise et à fournir sur demande de ce dernier, un échantillon de toute matière solide, liquide ou gazeuse qu'il utilise aux fins d'analyse.

L'autorité compétente est autorisée à prendre des photos et/ou à prélever des échantillons des produits utilisés lors d'une application soupçonnée de pesticides ainsi qu'à prendre un échantillon du sol, du feuillage et/ou des tissus végétaux sur les immeubles définis au présent règlement, aux fins d'analyse dans le but de s'assurer que les dispositions du présent règlement soient respectées.

L'autorité compétente doit, sur demande, s'identifier et fournir les motifs de leur demande d'accès.

Article 26 Infractions

Est coupable d'une infraction, quiconque :

- a) Omet de se conformer à l'une des dispositions du présent règlement;
- b) Fait une fausse déclaration ou produit des documents erronés dans le but d'obtenir un certificat d'application requis par le présent règlement;
- c) Entrave l'application du présent règlement.

Dans le cas où le tribunal prononce une peine quant à une infraction au présent

règlement, pour laquelle la Ville a engagé des frais d'analyse, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus, condamner le contrevenant au paiement de ces frais d'analyse ou imposer plus que la peine minimale en prenant en considération les ressources engagées par la Ville en frais d'analyse et d'expertises.

Tout entrepreneur qui a fait l'objet d'une infraction relative aux dispositions du présent règlement pourra se voir révoquer, le cas échéant, son certificat d'autorisation annuel pour une période d'un (1) an débutant en date du plaidoyer de culpabilité ou du jugement de culpabilité par la cour, incluant les ententes à l'amiable.

Article 27 Sanctions

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement, d'une amende, avec ou sans frais, d'un minimum de deux cent cinquante dollars (250 \$) si le contrevenant est une personne physique, et d'une amende minimum de mille dollars (1 000 \$) s'il s'agit d'une personne morale ou un individu considéré comme étant un entrepreneur au sens du présent règlement.

Pour une récidive, les montants peuvent être doublés. Chaque jour que continuera une infraction au présent règlement sera considéré comme une offense distincte et séparée. Si lors d'une même application ou d'applications successives l'on utilise plus d'un pesticide (ingrédient actif), on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de pesticides (ingrédients actifs) distincts identifiés.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS FINALES

Article 28 Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace le Règlement 2025-06 sur les pesticides.

Article 29 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Alain Dubuc, maire

Me Janie Arseneau, greffière

Avis de motion et projet de règlement : 10 février 2026 – 2026-02-042
Adoption du Règlement : 10 mars 2026 – 2026-03-095
Avis public d'entrée en vigueur : 13 mars 2026